



Conseil Municipal Procès-verbal de la séance du 1 juin 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques FÉRON, Maire.

Etaient présents :

MMES. MRS. Jacques FERON, François VIDARD, Françoise MOUQUET, Bernadette PILLOUX, Valérie DRIVAUD, Jean-Claude LEBOUR, Luisa DOS SANTOS PERES, Michel TRUBERT, Patricia TAMI-BAZZANE, Lucien BAZZANE, Dominique MAILLARD-GOSSEIN, Laure CHAUVET, Eric EPIARD, Myriam PICHERY, Pier-Carlo BUSINELLI, Agnès DREUX dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Absents représentés :

Pierre REGNAULT représenté par François VIDARD
Olivier LE GUEVEL représenté par Lucien BAZZANE
Yannick PERIER représenté par Valérie DRIVAUD
Sladjana MARTINEAU représenté par Jacques FERON
Jean-Paul PASCAL représenté par Michel TRUBERT
Isabelle MACE-BOIN représentée par Pier-Carlo BUSINELLI

Absent :

Jean-Michel RIQUIN

Ouverture de la séance à 20H30

Appel et constat du quorum

Désignation du secrétaire : Mr Lucien BAZZANE

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION de l'ORDRE du JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

1. Tirage au sort des jurés de Cour d'Assises en vue de l'établissement de la liste préparatoire

Les jurys d'Assises sont renouvelés chaque année. Il revient aux mairies de procéder, à partir des listes électorales (article L 17 du code électoral) au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui fixé par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral n° 2017-009 du 30 janvier 2017 indique un nombre de 2 jurés pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur les 750 jurés qui composeront la liste pour le jury d'assises 2018. Il convient de tirer au sort un nombre de noms triple à celui fixé par l'arrêté, soit 6 noms.

Nous n'avons pas à nous inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont nous pourrions avoir connaissance. Nous devons simplement « considérer comme nuls les tirages au sort correspondant à des personnes rayées ou nées après le 31 décembre 1994 qui n'auraient donc pas atteint 23 ans au 31 décembre 2017 », « sont également dispensés des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262 ». Sont tirés au sort :

N°	NOM-PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
1	Mme ANDRÉ Sandrine Helena	05/04/1971	4 allée Pablo Picasso
2	Mme MARÉCHAU Martine Béatrice Françoise	07/12/1953	12 ter rue de la Bassée
3	Mr LE PICARD Fabrice Jean	02/01/1970	12 allée Marie Curie
4	Mr DUFOUR David	20/12/1974	102 allée de Fontenelle
5	Mr LESAFFRE Jérémy	08/05/1992	8 passage Bellevue
6	Mr FAUCON Rémy Denis Michel	06/11/1979	9 allée Marguerite Renaudin

2. Vente d'un bien communal : véhicule C15

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales stipule :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ».

La commune possède un C15 dont elle n'a plus l'utilité. Dans le cadre de l'achat d'un véhicule électrique, le concessionnaire nous propose de reprendre le véhicule pour la somme de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente du C15 immatriculé 29 AYY 95.

FIXE le montant de la vente à 1 000 €.

3. Inscription sur la liste départementale des communes concernées par le ravalement des immeubles

Vu les articles L 132-1, L 132-2 et R 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-du-Tertre appartient au site inscrit Domaine de Franconville aux bois et du massif des trois forêts ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-du-Tertre sera intégrée au parc naturel régional Oise-Pays de France en 2018 ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-du-Tertre est concernée par une zone de protection inhérente à un monument historique, domaine de Franconville aux bois

Considérant l'existence d'éléments identifiés au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de la Construction et de l'Habitation, patrimoine bâti remarquable inscrit au PLU

Considérant qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

Considérant que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciable à la santé des occupants ;

Considérant que la restauration des façades permet de répondre également aux exigences de la loi SRU sur le logement décent et aux articles 22 et 23 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les travaux de ravalement importants doivent intégrer les décrets pris pour l'application de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DEMANDE à Monsieur le Préfet du Val d'Oise l'inscription de Saint-Martin-du-Tertre sur la liste départementale des communes concernées par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des immeubles.

4. Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée N° 2 du Plan local d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le plan Local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 27 janvier 2016 et modifié le 14 novembre 2016.

Vu les pièces du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2017 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs ainsi que les avis formulés par les personnes publiques et associées suivants : avis de la Mairie de Presles en date du 14 mars 2017, de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 14 mars 2017, du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mars 2017, de la Direction des Territoires et de l'Habitat en date du 21 mars 2017 et la SNCF Immobilier en date du 7 avril 2017 qui ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler ses observations du 17/04/2017 au 17/05/2017 inclus ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations émises par le public lors de la concertation ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.153-45 et suivant du Code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions de Monsieur le Maire, qui nécessitent les modifications suivantes :

- 1- Modification de l'article 12.2 DU PLU pour les zones UA, UB, 1AU ainsi que l'annexe du PLU concernant les normes de stationnement. (L'art. 12.2 du règlement du PLU pour les zones UA, UB, 1AU ainsi que l'annexe, tel qu'il est rédigé dans le document, ne mentionne pas les normes de stationnement applicables aux constructions nouvelles correspondant aux logements collectifs, autre que ceux financés avec un prêt aidé par l'Etat).

Pour répondre au manquement à la règle des normes de stationnement prévu à l'article 12.2 pour toutes les zones du règlement du PLU concernant les collectifs, autre que ceux financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera rajouté à l'alinéa 2 : « Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation » et pour tout nouveau logement faisant parti de la construction d'un immeuble collectif.....

La modification de l'article 12.2 pour toutes les zones UA, UB 1AU du règlement du PLU, permettra d'éviter toute problématique de stationnement sur les voies publiques et privées, qui dans l'état actuel ne pourraient supporter un accroissement du stationnement.

La commune ne pouvant répondre ni financièrement ni techniquement, à cette problématique de stationnement.

Ajout au chapitre 12.2 des zones UA, UB, 1AU : En outre, dans le cas de construction d'un collectif de plus de trois logements, il sera aménagé 1 place visiteur pour 2 logements, libre d'accès depuis le domaine public.

-2- Modification, suite à une erreur matérielle de la notice de présentation du PLU (page 50/67), chapitre 3.7 : Clarifier les normes de stationnement – chapitre état des lieux : « Le PLU approuvé défini aux articles 12 de chaque zone les normes de stationnement pour les véhicules motorisés. Les zones UA et UB précisent les obligations en matière de stationnement », rajouter la zone 1AU.

3° Modification, suite à une erreur matérielle du document du règlement du PLU (page 56), chapitre véhicules motorisés : 1^{er} chapitre retirer la phrase suivante : Il sera réalisé sur le terrain le nombre de places minimum fixé à l'annexe « Normes de stationnement » du présent règlement. Toujours dans ce même chapitre, après la phrase : Supérieures à 70m² de surface de plancher, il est exigé 3 places de stationnement, rajouter la phrase suivante : Pour les autres destinations, il sera réalisé sur le terrain le nombre de places minimum fixé à l'annexe « Normes de stationnement » du présent règlement.

4° Document OAP- La Bassée : Repositionnement du schéma graphique de la page 15/27 ayant glissé lors de la mise en page de la modification simplifiée N° 1.

Les Conseillers municipaux de la Liste d'Union Républicaine et démocratique ont décidé de quitter la salle avant la lecture de ce projet de délibération et de ne pas participer au débat ni prendre part au vote de ce point mis à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire Jacques FERON va se retirer et ne participera pas au vote en raison d'un possible conflit d'intérêt. Il reviendra en séance une fois la délibération adoptée au Conseil Municipal. Monsieur François VIDARD ayant pouvoir de Monsieur Pierre REGNAULT ne participera pas au vote pour ce dernier pour les mêmes raisons.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée N° 2 du PLU.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

La modification simplifiée du PLU, approuvée par le Conseil Municipal, est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels, ainsi qu'en Préfecture ;

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

5. Décision Modificative budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2221-45 et R.2221-83 du CGCT.

Considérant que l'excédent de fonctionnement d'un Service Public Industriel et Commercial (budget d'assainissement) peut être reversé au budget général de la collectivité de rattachement à condition :

- Que le solde du report à nouveau soit créditeur,
- Qu'il ne soit pas nécessaire pour financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs.
- Que les dépenses propres au service sont financées par la redevance d'assainissement

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 avril 1999 commune de Bandol, a précisé que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général ne pouvait porter que sur des excédents ponctuels.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la Décision modificative n°1

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Imputation	Libellé	Propositions du Maire DM n°1
23	Immobilisations en cours	- 140 254,30
2315	Installation, matériel et outillage	- 140 254,30
	TOTAL	- 140 254,30

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Imp.	Libellé	Propositions du Maire DM n°1
021	Virement de la section d'exploitation	- 140 254,30
	TOTAL	- 140 254,30

ASSAINISSEMENT

Décision modificative n°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Imputation	Libellé	Propositions du Maire DM n°1
022	Dépenses imprévues	- 30 000,00
023	Virement à la section d'investissement	- 140 254,30
011	Charges à caractère général	- 217 376,00
615	Entretien des équipements	- 200 000,00
617	Etudes et recherche	- 6 000,00
622	Honoraires	- 7 376,00
623	Annonces	- 4 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	- 10 000,00
6218	Autres personnels extérieurs	- 10 000,00
67	Charges exceptionnelles	397 630,30
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	397 630,30
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	,00
6811	Dotat°aux ammorti.des immo.corpo incorpo	
	TOTAL	,00

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI note que thésauriser peut être un avantage, et que le reversement de l'excédent au budget général ne peut être motivé que pour la Maison médicale.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI que lors de la commission des finances il avait suggéré une autre solution pour pouvoir ne pas perdre cet excédent dans deux ans.

Le fait que les services de l'Etat n'ont pas retenue notre projet de maison médicale au titre de la DETR n'a fait qu'avancer la décision pour permettre le financement de la Maison Médicale.

6. Décision Modificative budget communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2221-45 et R.2221-83 ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement d'un Service Public Industriel et Commercial (budget d'assainissement) peut être reversé au budget général de la collectivité de rattachement ;

Considérant que notre demande de DETR pour la « réhabilitation d'un ancien bâtiment de la Poste pour la création d'une Maison Médicale » n'a pas été retenue par les services de la Préfecture ;

Considérant la reprise du véhicule C15 pour 1 000 €, dans le cadre de l'achat du véhicule électrique ; et la vente du tracteur pour 700€ ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la Décision modificative n°1

Fonctionnement dépenses

Chap.	Imputation	Libellé	Proposition du Maire DM n°1
022	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	47 630,30 €
023	023	Virement à la section d'investissement	350 000,00 €
042	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- 14 000,00
			€
			383 630,30
			€

Fonctionnement recettes

Chap.	Imputation	Libellé	Proposition du Maire DM n°1
74	74751	GFP de rattachement	397 630,30 €
77	775	Produits des cessions d'immobilisations	- 700,00 €
042	7761	Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.	- 13 300,00 €
			€
			383 630,30
			€

Investissement dépenses

Chap.	Imputation	Libellé	Proposition du Maire DM n°1
040	192	Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	- 13 300,00 €
23	2313	Constructions	242 613,00 €
			€
			229 313,00
			€

Investissement Recettes

Chap.	Imputation	Libellé	Proposition du Maire DM n°1
21	021	Virement de la section de fonctionnement	350 000,00 €
024	024	Produits de cessions	- 1 700,00 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	- 104 987,00 €
040	2188	Autres immobilisations corporelles	- 14 000,00 €
			€
			229 313,00
			€

7. RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 mai 2017

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

-

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe **IFSE** (Indemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et de **E**xpertise) liée notamment aux fonctions et une part variable **CIA** (**C**omplément **I**ndemnitaires **A**nnuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA et 30 % de l'IFSE) ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent

La classification au sein des groupes tiendra compte également :

- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue
- Les sujétions spéciales : les horaires adaptés, la disponibilité, la polyvalence, le contact avec le public, la gestion des dossiers urgents, les relations avec les partenaires extérieures, les pics de charge de travail

CATEGORIE HIERARCHIQUE	GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES DE CLASSIFICATION
CATEGORIE C	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenu à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
	C2	Agents exerçants uniquement des fonctions d'exécution
CATEGORIE B	B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise
	B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
	B3	Agents n'exerçant pas des fonctions d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenu à des sujétions particulières
CATEGORIE A	A1	Agents exerçant des fonction de direction, de management stratégique et d'arbitrage

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (**I.F.S.E**) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

La part variable est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre..) sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe (IFSE):

Elle est articulée en deux parties :

Une première dite **Acquise** égale à 70 % du montant total de l'IFSE

Une seconde partie dite **Modulable** égale à 30 % du montant total de l'IFSE.

En cas de congés accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, la part **Acquise** suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de la part **Modulable** est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation et de convalescence.

La part variable (CIA) :

La part variable sera versée selon les critères suivants :

- 100 % si l'agent a été absent pour maladie moins de 7 jours dans les 6 derniers mois précédents le mois de versement,
- 80 % si l'agent a été absent pour maladie entre 7 et 10 jours dans les 6 derniers mois précédents le mois de versement,
- 50 % si l'agent a été absent pour maladie entre 11 et 20 jours dans les 6 derniers mois précédents le mois de versement,
- 20 % si l'agent a été absent pour maladie plus de 20 jours dans les 6 derniers mois précédents le mois de versement.

L'arrêt découlant d'une hospitalisation, d'un accident de travail, d'un accident de trajet ou dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption n'est pas comptabilisé.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application de dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE D'ADOPTER le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **1^{er} juin 2017**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations relatives aux régimes indemnitaires antérieures sont abrogées à l'exception de celles sur les dispositifs d'intéressement collectif, sur les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...), et sur la prime de responsabilité versée au DGS.

Les délibérations relatives aux régimes indemnitaires antérieures sont maintenues pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise dans l'attente de la publication de l'ensemble des textes réglementaires les concernant.

8. Demande de subvention au titre de l'auberge de Carnelle

Considérant l'article 179 de la Loi de Finances 2011,

Considérant l'étude de faisabilité menée par la CCI du Val d'Oise pour la création d'un restaurant.

La ville de Saint-Martin-du-Tertre a racheté les murs de l'ancienne Auberge de Carnelle dans le cadre d'une préemption urbaine dans le but de conserver une activité commerciale à cet emplacement et tout particulièrement une activité restauration traditionnelle.

Monsieur le Maire propose la réhabilitation du bâtiment pour la création d'un restaurant.

Considérant l'opération de réhabilitation du bâtiment Auberge de Carnelle, local commercial situé 37 rue du Lieutenant Baude pour la création d'un restaurant

Considérant que ce projet est éligible à un taux de subvention de 50 % de son coût hors taxes plafonné à 300 000 € dans le cadre du Pacte rural du Conseil Régional d'Ile-de-France

Considérant que ce projet est éligible à un taux de subvention de 20 % de son coût hors taxes dans le cadre des Aides aux Communes du Conseil Départemental du Val d'Oise

Considérant que le montant de l'opération est estimé à la somme de 360 129 € TTC

Considérant qu'une opération ne peut recevoir, toutes subventions confondues, une aide supérieure à 80 %,

Par la réalisation de cette opération, il s'agit de favoriser le développement économique d'une activité de restauration à destination des habitants, des salariés et clientèle de passage.

Le projet comprend la réhabilitation du bâtiment

Le montant estimatif du projet s'élève à 360 129 € TTC

- Montant estimatif HT du projet	300 107 €
- Subvention attendue Pacte Rural 50%	150 000 €
- Subvention attendue Aides aux Communes 20%	60 021 €
- FCTVA	59 075 €
- Reste à la charge de la commune	91 033 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

ADOpte l'opération pour laquelle la commune sollicite le concours financier de la Région Ile de France et du Département du Val d'Oise

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette opération,

SOLLICITE auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional Ile-de-France l'attribution d'une subvention au titre du Pacte rural, pour l'opération « réhabilitation d'un bâtiment » au taux de 50 % du coût hors taxes des travaux plafonnés à 300 000 €,

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, l'inscription du projet au titre des Aides aux Communes pour une subvention de 60 021€

S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public sollicité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme.

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017

9. SIAEP – cahier de prescriptions techniques pour les travaux d'eau potable

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 16/2017 du SIAEP du 6 avril 2017 concernant « Cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'eau potable »,

Monsieur le Maire précise que ce cahier des prescriptions pour les travaux d'eau potable fixe les différentes modalités d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable situé sur le domaine privé ou public.

Ces prescriptions seront imposées dans tous les cahiers des charges pour la réalisation en domaine privé (lotissements, ZAC, permis groupés,).

Le Cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'eau potable sera annexé à la présente décision.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le cahier des prescriptions techniques annexé à la délibération, pour les travaux d'eau potable.

10. Indemnité de Conseil allouée aux comptables du Trésor

Vu l'article 97 de la loi N ° 82. 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82.879 précisant les modalités d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et leurs établissements publics, aux agents des services déconcentrés du Trésor,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les services rendus par Monsieur Marc HELLEN, en sa qualité de receveur municipal,

Il est précisé que le montant de l'indemnité soumise aux prélèvements sociaux (CSG, RDS et contribution de solidarité) est déterminé en fonction de la moyenne des dépenses nettes des trois exercices antérieurs, et que sauf décision l'infirmer, cette délibération conservera sa validité pour tout le mandat en cours et servira de pièce justificative.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Marc HELLEN, receveur municipal,

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6225 du budget général de la Commune.

11. Adhésion à Val d'Oise numérique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la constitution du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN signée le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 29 août 2013,

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Val d'Oise Numérique, l'Union des Maires du Val d'Oise et le GIP MAXIMILIEN portant sur le déploiement d'un service public mutualisé en matière achat public et d'e-administration sur le département du Val d'Oise

Considérant que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Ile de France,

Considérant que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile de France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plate-forme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Considérant que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

Considérant le soutien financier apporté par le Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique représentant 50% du montant de la contribution pendant toute la durée de la convention, décrit dans la convention ci-jointe.

Considérant que l'adhésion de la Mairie de Saint-Martin-du-Tertre au Groupement d'intérêt public présente un intérêt de simplification administrative et d'économie financière.

Considérant l'appel à candidature pour représenter la commune au groupement d'intérêt public
Titulaire : François VIDARD
Suppléant : Jean-Claude LEBOUR

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE l'adhésion de la Mairie de Saint-Martin-du-Tertre au Groupement d'intérêt public Maximilien

APPROUVE la convention constitutive du Groupement d'intérêt public

REGLE la contribution annuelle correspondante en bénéficiant du prorata temporis la 1^{ère} année et de la réduction de 50% jusqu'au terme de la convention entre Maximilien, le Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique et l'Union des Maires du Val d'Oise

DESIGNE M François VIDARD comme représentant de la Mairie de Saint-Martin-du-Tertre au Groupement d'intérêt public, et M Jean-Claude LEBOUR comme représentant suppléant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette adhésion.

12. PRET DE MATERIEL – FIXATION D'UNE CAUTION GARANTISSANT LA RESTITUTION DU MATERIEL NETTOYE ET EN BON ETAT

La commune prête aux associations du matériel pour l'organisation de leur manifestation.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une caution pour garantir la restitution en bon état du bien et nettoyé

Considérant le coût de renouvellement du matériel

Considérant qu'un état du matériel sera réalisé au moment du prêt et à la restitution par un agent communal ou un élu municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer une caution en cas de restitution du matériel en mauvais état ou détérioré

- 75 € pour le prêt par barbecue
- 250 € pour le prêt par tente pliante ou barnum

DECIDE d'instaurer une caution en cas de restitution du matériel non nettoyé, ou humide

- 25 € pour le prêt par barbecue
- 50 € pour le prêt par tente pliante ou barnum

DIT que les nouveaux tarifs prendront effet au 2 juin 2017.

DIT que les recettes seront imputées au budget de la commune.

13. Plan d'aménagement – carrière Picheta

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 512-6-I-7° (ou D181-15-2-I-11°) du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 autorisant l'extension de carrière

Vu le courrier du 15 mai 2017 de la société PICHETA sollicitant l'avis du maire concernant l'état dans lequel devra être remis le site de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Considérant que dans le cadre de l'extension de la carrière, l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme est sollicité, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Considérant les informations précisées et le plan topographique de réaménagement final définitif du site joints au courrier,

Considérant qu'à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'ensemble des surfaces exploitées seront restituées à leurs vocations agricoles et forestières d'origine et présenteront un modelé topographique adapté à ce type de site tout en restant intégré au paysage local.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DONNE un avis favorable, sur l'état dans lequel devra être remis le site de l'ISDND lors de l'arrêt définitif de l'installation au vu des plans annexés.

14. Questions diverses

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI demande s'il est normal que l'éclairage public d'une voie privée soit branché sur l'éclairage public.

Monsieur le Maire l'informe que suite à une réunion début mai, il avait demandé au maître d'œuvre de l'opération de réaliser un branchement privé pour l'alimentation des deux lampadaires LED.

Monsieur Pier-Carlo BUSSINELLI souhaite savoir si les habitants de la commune pouvaient bénéficier des services de la commune à des fins privés ;

Monsieur le Maire l'informe que suite à une DICT, l'information provenant de la Police Municipale avait pour but de permettre la réalisation de travaux sur des trottoirs qu'elle pensait publics dans un but de sécurité routière.

Séance levée à 22H10

Le Maire
Jacques FERON